



Révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile

Résultats de la procédure d'audition

Janvier 2014

Contenu

- A. Préambule
- B. Liste des organes invités à participer à l'audition
- C. Résultats de l'audition
 - 1. Résumé
 - 2. Prises de position dans le détail

A. Préambule

L'Office fédéral de la protection de la population a invité les offices cantonaux responsables de la protection de la population / protection civile, la Fédération suisse de la protection civile et la Suva, division assurance militaire à se prononcer sur la révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11) dans le cadre d'une audition.

Les Chambres fédérales ayant adopté le 27 septembre 2013 la modification proposée de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1), la présente révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) vise à adapter celle-ci en conséquence. C'est ainsi que l'OPCi doit désormais définir notamment les critères pour octroyer une prolongation du délai ou de la durée maximale des travaux de remise en état (nouvel art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi) ou les modalités de la procédure de surveillance par l'OFPP (nouvel art. 28 LPPCi).

La procédure d'audition a duré du 25 novembre 2013 au 24 janvier 2014. Vingt-huit destinataires ont été invités à prendre position. Au total, 28 prises de position ont été formulées dans le cadre de cette procédure.

B. Liste des destinataires de l'audition

(*ont répondu)

Cantons

Les offices cantonaux responsables de la protection de la population / protection civile tous* (à l'exception de SG)

Autres milieux intéressés

Fédération suisse de la protection civile*
Suva*

Divers (non invités à l'audition)

cP, Centre Patronal*

C. Résultats de l'audition

1. Résumé

La révision partielle de l'OPCi est globalement approuvée par la majorité des participants.

Le but principal de la révision partielle – mise en œuvre des modifications de la LPPCi décidées en vue de compléter les mesures visant à prévenir les abus en matière d'APG (mise en place d'un système central de gestion des données pour la protection civile, fixation de nombres maximaux de jours de service) – est dans l'ensemble accueilli favorablement. Les remarques suivantes ont été formulées par une grande majorité des cantons:

Vu que les offices cantonaux responsables de la protection civile ne sont pas encore raccordés au système d'information sur le personnel de l'armée (PISA), les cantons signalent qu'ils ne sont pour l'instant pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'art. 6d OPCi. Par conséquent, ils proposent un délai transitoire ou une mise en vigueur par étapes de l'ordonnance.

Les procédures de communication et de contrôle telles qu'elles sont proposées sont jugées compliquées. Une grande majorité des cantons demandent notamment une unification des délais fixés à l'art. 6b OPCi (travaux de remise en état).

En outre, tant les délais concernant la communication et le contrôle des travaux de remise en état (art. 6b, al. 2 à 4, OPCi) que les délais prévus pour le dépôt de la demande et la communication à l'OFPP lors d'interventions en faveur de la collectivité (art. 8 et 8^{bis} OIPCC) sont considérés comme trop serrés et donc irréalistes.

Finalement, les cantons regrettent pour la plupart que les tâches de contrôle ne soient pas réglées selon les exigences de la pratique, de sorte que l'autonomie et la responsabilité des cantons ne sont pas suffisamment sauvegardées. Pour ne pas limiter le pouvoir de régler les procédures d'approbation (respect des délais de convocation selon la LPPCi, modification des demandes) des interventions en faveur de la collectivité, une majorité des cantons propose de renoncer aux délais définis à l'art. 8^{bis} OIPCC.

Ci-après, les critiques apportées et les propositions de modification formulées le plus souvent sont résumées.

2. Prises de position dans le détail

2.1. Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Art. 3a

Sont réputées personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile, des personnes qui:

- a. ont des relations de travail à plein temps ou à temps partiel avec un service public, et*
- b. assument, conformément à leur contrat de travail, des tâches en faveur de la protection civile.*

Cantons AG, AI, BL, BS, GL, LU, OW, SH, SZ, TG, UR et VS

On peut se demander s'il est utile de distinguer entre plein temps et temps partiel en ce qui concerne les relations de travail. Il convient de relever que chaque personne astreinte à servir dans la protection civile peut, dans le cadre de son service obligatoire, être convoquée en vue d'interventions en faveur de la collectivité et, à ce titre, a droit à des allocations pour perte de gain. La disposition peut être interprétée en ce sens que tous les astreints travaillant à plein temps ou à temps partiel pour un service public et assumant des tâches en faveur de la protection civile ne peuvent plus toucher d'APG lors d'interventions de ce type. Cela concernerait aussi des miliciens affectés à certaines séquences d'instruction ou à des tâches de

préposé au matériel ou aux constructions pour une durée très restreinte de même que tous les employés des administrations cantonales et de l'administration fédérale. Cette disposition s'appliquerait également à une grande partie des cadres de la protection civile, ce qui occasionnerait des problèmes au moment de l'organisation d'interventions en faveur de la collectivité.

La restriction mentionnée dans le rapport explicatif selon laquelle le personnel à temps partiel a droit aux APG s'il n'est pas à la disposition de son autre employeur pendant la durée d'une telle intervention n'est guère applicable et vérifiable si ce personnel est soumis à un horaire de travail souple ou à un horaire à l'année.

Les textes de l'ordonnance et du rapport explicatif doivent être précisés de manière à ce que les personnes visées par la restriction au sens de l'art. 3a soient clairement définies.

Demande de modification: aucune formulation

Cantons BE et SO

Dans sa prise de position du 17 octobre 2012 relative à la révision de la LPPCi, le Conseil-exécutif du canton de Berne exigeait une définition précise des notions de personnel de la protection civile engagé à plein temps ou à temps partiel. La teneur proposée de l'ordonnance et les précisions apportées dans le rapport explicatif ne répondent que partiellement à cette exigence. D'après notre interprétation, le texte proposé dans le projet de révision partielle exclut le droit aux APG pour toutes les personnes astreintes qui ont des relations de travail avec un service public et assument des tâches en faveur de la protection civile. De plus, l'exception prévue pour le personnel engagé à temps partiel (rapport explicatif) n'est guère applicable lorsque celui-ci est soumis à un horaire de travail souple ou à l'année.

Les libellés de l'ordonnance et du rapport explicatif doivent être revus et précisés de telle sorte que les personnes visées par la restriction soient clairement définies.

Conformément à la prise de position précitée, cet article doit s'appliquer exclusivement aux commandants de la protection civile à plein temps ou à temps partiel et aux instructeurs de la protection civile.

Demande de modification: aucune formulation

Cantons FR et JU

L'article est inutile, voire discriminatoire. Du moment que l'intervention en faveur de la collectivité est conforme au but défini dans la loi, le personnel du service public devrait pouvoir être engagé dans la protection civile dans le cadre de son obligation de servir et bénéficier à ce titre des prestations de l'APG.

Demande de modification: aucune formulation

Canton AR

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures souhaite définir avec précision dans l'ordonnance et le rapport explicatif les personnes auxquelles la restriction s'appliquerait. Chaque personne astreinte, indépendamment de sa fonction, doit pouvoir accomplir la durée de service maximale fixée dans la loi et toucher les APG auxquelles elle a droit à ce titre. La restriction proposée ne serait pas justifiée, en particulier par rapport aux possibilités de servir dont disposent les personnes astreintes au service militaire ou au service civil. La teneur telle qu'elle

figure dans l'ordonnance toucherait une grande partie des cadres de la protection civile et causerait des problèmes quant à la conduite d'interventions en faveur de la collectivité.

Demande de modification: aucune formulation

Canton GE

La formulation retenue à l'art. 3a du projet d'ordonnance a pour conséquence qu'une personne employée par une administration chargée de la protection civile et qui accomplit son obligation de servir dans une organisation de protection civile ne peut prétendre à une APG. Comme déjà exposé dans notre prise de position relative à la LPPCi, nous estimons certes qu'il est légitime d'éviter tout abus en la matière mais les dispositions proposées sont à notre avis excessives, voire arbitraires. S'il est incontesté qu'une personne astreinte à servir dans la protection civile ne devrait pas effectuer des tâches en faveur de son employeur, il en va cependant différemment lorsqu'une telle prestation profite à un autre employeur. La réglementation proposée serait alors injustifiée et discriminatoire envers cet employeur.

Demande de modification: aucune formulation

Canton GR

Il ne ressort pas de la formulation si les employés d'une administration cantonale ont droit aux APG s'ils assument la fonction d'un commandant de la protection civile. Il est évident que ces titulaires de fonction doivent être incorporés dans une compagnie de protection civile. Les militaires de carrière bénéficient aussi des allocations pour perte de gain en vertu de la LAPG.

Demande de modification: b. (...) en étant incorporées dans une compagnie de protection civile.

Canton NE

L'article n'est pas nécessaire. Du moment que l'engagement en faveur de la collectivité répond au but et aux tâches de la protection civile, le personnel du service public devrait pouvoir, dans le cadre de son obligation de servir, effectuer du service de protection civile et toucher à ce titre les APG.

Demande de modification: aucune formulation

Canton TI

L'exclusion du droit aux allocations pour perte de gain ne devrait pas s'appliquer aux personnes astreintes accomplissant des cours de répétition. L'inégalité de traitement par rapport aux personnes astreintes au service militaire serait en effet discriminatoire.

Demande de modification: aucune formulation

Canton VD

La notion de personnes qui, selon l'art. 3a, n'ont pas droit aux APG doit être précisée. Il y aurait notamment lieu d'indiquer dans l'ordonnance l'exception prévue pour le personnel à temps partiel, telle qu'elle est évoquée dans le rapport explicatif. En outre, il conviendrait,

dans ce rapport, de mentionner également les autres bases juridiques qui nécessitent la spécification à l'art. 3a (excepté l'art. 1a, al. 3, LAPG).

Demande de modification: aucune formulation

Canton ZG

L'ordonnance doit être précisée et le rapport explicatif, formulé de manière plus claire. Il importe de spécifier impérativement que chaque personne astreinte à servir dans la protection civile est autorisée, en vertu de son obligation légale de servir, à effectuer son service en qualité de membre de la protection civile et qu'elle touche des APG à ce titre.

Demande de modification: supprimer

Fédération suisse de la protection civile

En fixant un nombre maximal de jours de service pour les cadres, on résoudrait le problème. L'article ne règle pas le cas des personnes qui, outre leur emploi à temps partiel au sein d'une administration cantonale/communale, sont encore employées à temps partiel dans le secteur privé.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 6b

¹ Lorsque des travaux de remise en état ne peuvent pas être achevés trois mois après l'événement, les cantons communiquent à l'OFPP les informations suivantes:

- a. l'événement qui est à l'origine de ces travaux;
- b. la nature des travaux;
- c. les lieux et dates d'intervention.

² Les informations doivent être communiquées dans les délais suivants:

- a. pour des travaux de remise en état qui pourront s'achever au cours du quatrième, du cinquième ou du sixième mois après l'événement: au plus tard deux semaines avant le début de l'intervention;
- b. pour des travaux de remise en état qui ne pourront pas s'achever dans un délai de six mois après l'événement: au plus tard trois mois avant le début de l'intervention.

³ Si les travaux de remise en état ne correspondent pas au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP ordonne au canton concerné, dans les délais suivants, de ne pas effectuer l'intervention ou de procéder aux ajustements nécessaires:

- a. pour des travaux de remise en état au sens de l'al. 2, let. a: au plus tard une semaine après la réception de la communication;
- b. pour des travaux de remise en état au sens de l'al. 2, let. b: au plus tard un mois après la réception de la communication.

⁴ En cas de non-respect du délai de trois ans fixé à l'art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi, l'OFPP ordonne au canton concerné, au plus tard un mois avant le début de l'intervention, de ne pas effectuer celle-ci.

Cantons AG, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR et VS

Si nous ne refusons pas fondamentalement d'assumer de nouvelles tâches de contrôle, la procédure proposée doit toutefois être optimisée car elle est trop compliquée et ne répond pas aux besoins de la pratique. En particulier, les al. 2 et 3 ne sont pas conformes à nos attentes. Il est tout à fait possible d'exécuter des travaux de remise en état sans retard ma-

jeur même trois mois après la survenance d'un événement, dans la mesure où les dommages causés par des événements naturels (p. ex. avalanche) ne sont souvent visibles que quelques mois après l'événement. D'un autre côté, des travaux de remise en état peuvent naturellement durer plusieurs mois.

Afin de simplifier les procédures et de tenir compte des besoins de responsabilité et d'autonomie, tous les cantons proposent d'unifier les délais, de renoncer aux al. 2 à 4 prévus et d'insérer un nouvel art. 2.

Demande de modification: Supprimer les al. 2 à 4; nouvel al. 2: L'OFPP communique au canton demandeur dans un délai de deux semaines après réception de la communication des indications d'engagement si les travaux de remise en état planifiés sont conformes au but et aux tâches de la protection civile et si le délai de trois ans mentionné à l'art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi est respecté.

Cantons FR, JU, NE et TI

La disposition étant difficilement applicable, nous proposons de renoncer aux al. 2 à 4 tout en insérant un nouvel al. 2 où serait fixé le délai pour la communication par l'OFPP.

Demande de modification: voir ci-dessus

Canton GE

Les procédures seraient difficiles à appliquer, notamment en raison des délais différents. Il en résulterait un alourdissement considérable de l'appareil administratif et une atteinte à l'autonomie des cantons. De plus, la modification prévue risque d'entraîner une diminution qualitative des prestations de la protection civile. Evoqué dans le rapport explicatif, le formulaire électronique devrait être explicitement mentionné à l'art. 6b, al. 2.

Demande de modification: aucune formulation

Canton GR

La réglementation est trop compliquée.

Demande de modification: Le canton communique à l'OFPP dans un délai d'un mois s'il y a lieu de faire exécuter des travaux de remise en état par la protection civile. L'OFPP en fixe les modalités avec les cantons.

Canton VD

Le délai d'un mois avant le début de l'intervention, tel qu'il est défini à l'art. 6b, al. 4, est trop restreint. Contrairement à celui qui est mentionné dans le rapport explicatif, ce délai ne laisserait pas suffisamment de temps au canton pour réagir en conséquence, puisque celui-ci se verrait le cas échéant obligé d'annuler l'ordre d'entrée en service des astreints (convocation).

Demande de modification: aucune formulation

Canton ZG

Il y a lieu d'unifier les délais, de renoncer aux al. 2 à 4 prévus au profit d'un nouvel al. 2. La procédure serait trop compliquée et coûteuse. Les délais proposés sont irréalistes – l'OFPP

n'est guère en mesure de rendre une décision en l'espace d'une semaine. En ce qui concerne la décision, le rapport explicatif devrait également renvoyer aux moyens de droit des cantons.

Demande de modification: voir la demande de modification des cantons AG et autres.

Fédération suisse de la protection civile

Il ne sera pas toujours possible de communiquer les informations requises dans les trois mois qui suivent l'événement. Proposition: au plus tard six mois avant le début de l'intervention. Ad al. 4: Dans la mesure où l'envoi des convocations doit se faire au moins six semaines avant le début de l'intervention, l'OFPP doit informer deux mois à l'avance.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 6c

Sur demande motivée, l'OFPP peut octroyer une prolongation du délai ou de la durée maximale fixée à l'art. 27, al. 2^{bis}. LPPCi, en particulier si l'événement est d'ampleur considérable.

Canton AI

Les art. 6b et 6c sont rejetés en l'état. Les nouvelles tâches de contrôle de la Confédération et une nouvelle limitation de l'autonomie cantonale sont inacceptables pour le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Demande de modification: aucune formulation

Canton GE

Trop vague, l'expression "ampleur considérable" devrait être définie avec plus de précision.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 6d

¹ Les cantons saisissent dans le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) les jours de service devant être accomplis dans le cadre de travaux de remise en état, d'interventions en faveur de la collectivité, de cours d'instruction de base, d'instruction complémentaire, d'instruction des cadres, de perfectionnement, de cours de répétition ainsi que de services dans l'administration de la protection civile.

² Les données doivent être saisies au plus tard trois mois avant le début du service. Pour des travaux de remise en état qui seront effectués avant le quatrième mois après l'événement, les jours de service seront saisis au plus tard deux jours avant le début de l'intervention. Pour des travaux de remise en état qui seront effectués le quatrième, le cinquième ou le sixième mois après l'événement, les jours de service seront saisis au plus tard deux semaines avant le début de l'intervention. Les données doivent être mises à jour en permanence.

³ En cas de dépassement d'une durée maximale fixée aux articles 25a, 27a, al. 2, et 33 à 36 LPPCi, l'OFPP ordonne au canton, au plus tard deux mois avant le début du service, de ne plus convoquer les personnes astreintes en question.

⁴ En cas de dépassement de la durée maximale fixée à l'art. 27, al. 2^{bis}, l'OFPP ordonne au canton de ne plus convoquer les personnes astreintes en question:

a. pour des travaux de remise en état qui seront effectués avant le quatrième mois après l'événement: au plus tard un jour avant le début du service;

b. pour des travaux de remise en état qui seront effectués le quatrième, le cinquième ou le sixième mois après l'événement: au plus tard une semaine avant le début du service.

Cantons AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR et VS

Actuellement, les offices cantonaux responsables de la protection civile n'ont pas encore accès au SIPA. Les cantons font remarquer qu'ils ne sont pour l'instant pas à même de s'acquitter de leurs obligations conformément à l'art. 6d, al. 1. En outre, la notion de données doit à leur avis être précisée (al. 2). Les demandes de congé et de dispense pouvant être présentées jusqu'à dix jours avant l'intervention, le nombre de jours de service ne pourra être saisi qu'après celle-ci. Sans compter que les délais selon l'al. 2 sont irréalistes et partiellement en conflit avec les délais de convocation au sens de la LPPCi. Pour les travaux de remise en état, les personnes astreintes à servir dans la protection civile peuvent, conformément à la LPPCi, être mises sur pied sans délai par rapport à l'événement. Pour les autres prestations, le délai de convocation est fixé à six semaines dans la LPPCi. Par conséquent, il est impossible d'enregistrer toutes les données dans le SIPA trois mois avant le début du service.

Demandes de modification: al. 1 délai transitoire ou entrée en vigueur échelonnée de l'ordonnance; al. 2 (travaux de remise en état) date limite de saisie des données 2 jours avant le début de l'intervention et adaptation correspondante de l'al. 4; al. 2 (autres prestations de service) saisie deux mois avant le début du service; al. 3 ordre de l'OFPP au plus tard sept semaines avant le début du service.

Cantons FR, JU et TI

Les délais indiqués à l'al. 2 sont irréalistes. L'article doit être revu, principalement quant aux divers délais. Idéalement, un délai unique devrait être prévu, quelle que soit la durée séparant l'événement de l'entrée en service. L'al. 4 devrait alors être adapté en conséquence.

Demande de modification: aucune formulation

Canton AG

En outre, les al. 2 à 4 pourraient éventuellement faire l'objet d'une réglementation plus souple au moyen d'une directive.

Demandes de modification: cf. ci-dessus cantons AR et autres

Canton AI

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures s'oppose à l'intégration dans le SIPA. Celle-ci étant maintenant prévisible, il faudrait envisager un délai transitoire jusqu'à sa réalisation (installation, tests et formation). Les délais prévus ne sont en effet pas réalistes car incompatibles avec les délais de convocation selon la LPPCi. De plus, les données devraient pouvoir être saisies dans le SIPA jusqu'à la fin d'un cours. Un délai supplémentaire devrait éventuellement être accordé afin que les convocations orales décidées en cas d'urgence puissent également être enregistrées après coup. Les délais doivent être adaptés en conséquence.

Demande de modification: aucune formulation

Canton GE

Le SIPA n'étant pas encore opérationnel, nous proposons de fixer un délai transitoire ou de mettre en vigueur les dispositions de l'ordonnance par étapes. En outre, il y a lieu de préciser la procédure en cas de réponse négative de l'OFPP de même que la procédure de recours. Conformément à l'art. 6d, al. 2, les données doivent être enregistrées au plus tard trois mois avant le début du service. Or, le rapport explicatif parle d'un délai de deux mois à ce propos. Ces deux formulations doivent être harmonisées. Aux termes de l'art. 6d, al. 3, l'ordre de l'OFPP intervient au plus tard deux mois avant le début du service, alors que le rapport explicatif parle d'un délai d'un mois à ce propos. Cette différence de délai poserait un problème de crédibilité. En outre, contrairement au rapport explicatif, l'art. 6d, al. 3, ne fait pas référence à l'art. 37 LPPCi. Un tel renvoi manque également à l'art. 28, al. 4, de la LPPCi révisée. Ces lacunes doivent être comblées. Le délai d'un jour proposé à l'art. 6d, al. 4, let. a est irréaliste.

Demande de modification: aucune formulation

Canton GR

Le libellé de l'ordonnance doit être adapté, puisque les cantons ne peuvent pas saisir les données dans le SIPA aussi longtemps que ce système ne sera pas disponible. Les données peuvent être transmises à l'OFPP un jour après l'entrée en service (ajournement de service, maladie, congé). La vérification des délais de convocation et le contrôle des jours de service doivent relever des cantons.

Demande de modification: aucune formulation

Canton NE

Les délais prévus à l'al. 2 sont irréalistes. La teneur de l'article doit être revue, notamment en ce qui concerne l'application des différents délais. Idéalement, il s'agit de définir un seul délai pour la saisie des données, quelle que soit la durée séparant l'événement de l'entrée en service.

Il y a lieu d'admettre que la Confédération assume les coûts des adaptations nécessaires si elle a déjà investi dans d'autres systèmes informatiques.

Demande de modification: aucune formulation

Canton VD

Pour l'instant, les cantons ne sont pas encore reliés au SIPA. Nous souhaiterions recevoir des informations complémentaires sur le délai de mise en œuvre et sur d'éventuelles solutions transitoires éventuelles. De plus, nous partons du principe que les coûts de maintenance et de développement de ce système seront pris en charge par la Confédération.

Demande de modification: aucune formulation

Canton ZG

Les conditions-cadres de l'utilisation du SIPA pour les besoins de la PCi ne sont pas encore connues et l'interface avec les programmes de contrôle cantonaux n'est pas encore disponible. Le SIPA doit impérativement pouvoir constater une limite supérieure en matière de jours de service qui, lors de la saisie, activerait au besoin un message d'avertissement et

une inscription au procès-verbal à l'attention du canton concerné (organe de protection civile) et de l'OFPP. C'est ainsi qu'une communication supplémentaire à l'OFPP ne serait plus nécessaire. Le délai de trois mois ne peut pas être respecté dans tous les cas, si bien qu'une disposition d'exception devrait être prévue. En vertu de celle-ci, une prestation de service d'un membre de la PCi pourrait par exemple être enregistrée à court terme dans des cas exceptionnels, en accord avec celui-ci. L'OFPP n'aurait alors plus à ordonner la non-convocation d'un membre PCi, puisque l'organe chargé des contrôles devrait déjà avoir reçu un message électronique correspondant. Une vérification annuelle serait par conséquent suffisante.

L'article doit impérativement être reformulé. De nouveaux outils techniques doivent servir à optimiser des processus, non à générer un surcroît de travail administratif.

Demande de modification: aucune formulation

Canton ZH

La mise en œuvre technique prenant encore quelque temps, le canton de Zurich propose de fixer un délai transitoire généreux allant jusqu'à la fin 2015.

Demande de modification: aucune formulation

Fédération suisse de la protection civile

Le législateur devrait définir uniquement le nombre maximal de jours de service. On s'abstiendra de différencier les cas visés aux art. 26, 27, 27a et 36 afin de supprimer toutes les procédures d'approbation pour des interventions au sens des art. 26, 27 et 27a et de réduire au strict nécessaire la procédure de contrôle au moyen du SIPA. Le personnel des organisations cantonales et communales de protection civile ne pourrait alors faire valoir que le nombre maximal de jours de service pour ce qui est du droit aux APG. Les prestations de service devraient viser principalement à optimiser l'aptitude à l'engagement lors d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence. Pour les interventions qui ne sont pas exclusivement destinées à des fins d'instruction, les dispositions de l'OIPCC en vigueur sont suffisantes.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 6e

Seules peuvent être convoquées en vue d'interventions les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 LPPCi ou disposent d'une formation équivalente.

Art. 6f

Seules peuvent être convoquées à des services d'instruction subséquents à l'instruction de base, les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 LPPCi ou disposent d'une formation équivalente.

Cantons AG, AR, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR et VS

Nous saluons la possibilité de convoquer des personnes astreintes disposant d'une formation équivalente. La notion de formation équivalente devrait cependant être définie de manière univoque dans l'ordonnance. Il n'est pas judicieux que chaque canton règle lui-même ce qu'englobe ce terme. Il pourrait en résulter des inégalités de même que des problèmes,

notamment lorsqu'une personne astreinte change de canton. Pour ce qui est du controlling des APG, on exige de l'OFPP qu'il s'entende avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les caisses de compensation pour empêcher que chaque personne exemptée de l'instruction de base donne lieu à un examen de plausibilité lors de l'engagement suivant.

Demande de modification: aucune formulation

Canton BE

Le canton de Berne accueille favorablement la réglementation prévue à l'art. 33, al. 4, LPPCi selon laquelle les personnes s'engageant volontairement dans la protection civile peuvent être dispensées de l'instruction de base si elles disposent d'une formation équivalente. Les art. 6e et 6f proposés visent à présent à étendre la possibilité d'exempter de l'instruction de base toutes les personnes servant dans la protection civile. Nous refusons de déléguer aux cantons la compétence de définir la notion de formation équivalente, comme cela est proposé. Une telle délégation pourrait entraîner des inégalités et causer des problèmes lors d'un transfert de domicile dans un autre canton. En ce qui concerne le controlling des APG, le canton de Berne s'attend à ce que les ententes requises avec l'OFAS et les caisses de compensation aient lieu pour empêcher que chaque personne dispensée de l'instruction de base donne lieu à un examen de plausibilité lors de l'engagement suivant.

Le renvoi contenu dans l'art. 33 LPPCi est suffisant pour dispenser de l'instruction de base les personnes s'engageant volontairement dans la protection civile. Au cas où notre demande de modification n'aboutirait pas, nous proposerions d'ajouter la phrase suivante: "Dans des cas isolés justifiés, les cantons peuvent reconnaître des formations équivalentes". Le rapport explicatif devrait alors être adapté en conséquence. En particulier, il y aurait lieu de renvoyer aux dispositions d'exécution relatives aux instructions de base agréées et équivalentes en matière d'aide psychologique d'urgence, telles qu'elles ont été formulées par le Réseau national d'aide psychologique d'urgence (RNAPU) le 1^{er} janvier 2013. En outre, il importe de relever que la formation dans le service civil ne constitue pas une formation équivalente.

Demande de modification: Renoncer au complément "(...) disposent d'une formation équivalente" dans les deux articles.

Canton VD

La notion de formation équivalente doit être précisée. Il est en effet nécessaire que les critères d'évaluation des formations fassent l'objet d'un consensus national ou à tout le moins régional pour permettre une interopérabilité des cantons.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 21, al. 1

¹ Les contributions de remplacement doivent être versées au plus tard trois mois après le début de la construction.

Cantons BS, FR, JU, LU, NE, NW, TI et ZH

Le versement de la contribution de remplacement dû avant la construction pour s'acquitter de l'obligation de construire un abri est une charge parmi d'autres (notamment taxes supplémentaires) prévues par la procédure d'octroi du permis de construire. Ce procédé a fait ses preuves dans la pratique. Le paiement ultérieur impliquerait un mécanisme de contrôle

plus coûteux (rappel, mise en demeure, mise aux poursuites) que ne l'est le refus de l'autorisation de construire.

Demande de modification: renoncer à la modification proposée.

Canton GE

La réglementation proposée est saluée. Tenant compte de la chronologie des événements, elle garantit notamment que les contributions ne sont pas réclamées si l'abri n'est finalement pas construit.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 25, al. 2

² *L'approbation des projets d'abris pour biens culturels incombe à l'OFPP.*

Canton VD

Si les cantons peuvent assumer ce contrôle, la Confédération doit cependant leur communiquer les bâtiments dotés d'un tel abri.

Demande de modification: aucune formulation

Fédération suisse de la protection civile

Le rapport explicatif dit clairement que l'approbation des projets d'abris à réaliser dans des bâtiments relève désormais non plus de l'OFPP mais des cantons. La teneur de l'ordonnance doit être reformulée en conséquence.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 31, al. 4 et 5

⁴ *Si le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6 %, un délai de dix ans est accordé pour revenir à un taux de couverture de 0,6 %.*

⁵ *Si, suite à la désaffectation d'une unité d'hôpital protégée ou d'un centre sanitaire protégé dans le cadre d'un projet de construction, le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6 %, la compensation en nature doit être mentionnée dans la demande de désaffectation. Cette compensation doit avoir lieu dans le cadre de la planification du Service sanitaire coordonné au niveau cantonal. Elle doit être réalisée au plus tard dix ans à compter de la désaffectation.*

Cantons BE, BL BS, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR et VS

La manière de déterminer le taux de couverture de 0,6 % et la base de calcul demeurent floues. Les cantons concernés souhaitent préciser ces points dans le rapport explicatif et remettre en question ce taux de couverture s'il ne peut pas être étayé.

Le délai prévu de dix ans n'est pas réaliste, dans la mesure où l'on ne réalise plus guère d'unités d'hôpital protégées de nos jours. Il ne peut être respecté que si la compensation réelle est possible indépendamment de l'infrastructure hospitalière. L'ordonnance devrait spécifier que les unités d'hôpital protégées servant à la compensation en nature doivent également être exploitées par leur organisme responsable.

Demande de modification: supprimer le délai ou reformuler conformément à l'argumentation.

Canton AG

Le taux de couverture de 0,6 % donne régulièrement lieu à des discussions, si bien qu'il devrait être fondamentalement revu et étayé. Le SSC devrait mettre en évidence les fondements sur lesquels et les besoins selon lesquels ce chiffre doit être maintenu (devra être expliqué de manière officielle dans le cadre des sous-projets Protection civile 2015+).

Demande de modification: aucune formulation

Art. 36a Equipements techniques des constructions protégées (art. 71, al. 2, LPPCi)

¹ *Les équipements techniques des constructions protégées comprennent:*

- a. les installations électriques;*
- b. les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation;*
- c. les installations sanitaires;*
- d. les éléments entrant dans la structure de l'ouvrage.*

² *L'OFPP définit les composants de chacun des domaines visés à l'al. 1.*

Canton AG

Demande de complément: ajouter une lettre e. les installations télématiques

Canton BS

Demande de complément; ajouter sous la let. a (...), y compris les générateurs, moteurs et réservoirs, et ajouter une lettre e. les installations télématiques

Canton GE

Afin d'englober les équipements indispensables à l'exploitation attendue des constructions protégées (p. ex. les équipements télématiques), nous proposons la modification suivante:

Compléter la lettre d. par la notion de (...) nécessité en vue de l'utilisation prévue.

Art. 36 b

L'OFPP peut calculer les frais supplémentaires reconnus de manière forfaitaire.

Canton GE

Dans le domaine du financement des ouvrages de protection, nous nous étonnons de l'intention de passer à une participation forfaitaire aux frais supplémentaires reconnus comme étant liés à la réalisation, à l'équipement, à la modernisation et au changement d'affectation des constructions protégées.

Un tel mode de calcul est en effet prévu par la loi uniquement pour les contributions de la Confédération aux frais d'entretien et non pour les frais supplémentaires.

Demande de modification: supprimer

Canton VD

Ce mode de calcul ne doit être appliqué que pour des objets simples et qui ne sont pas susceptibles d'être modifiés lors de leur réalisation, cela d'entente avec le canton.

Demande de modification: L'OFPP, d'entente avec le canton, peut calculer les frais supplémentaires reconnus de manière forfaitaire.

Art. 40j Organe responsable et but

L'OFPP exploite l'évaluation assistée par ordinateur des ouvrages pour la protection des infrastructures critiques (COBE PIC). Celle-ci recense les constructions et installations identifiées comme des infrastructures critiques au niveau des ouvrages (Inventaire des infrastructures critiques).

Art. 40k Données saisies dans COBE PIC:

Les données suivantes peuvent être saisies dans COBE PIC:

- a. nom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, coordonnées, altitude et superficie de l'ouvrage critique;*
- b. nom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de l'exploitant de l'ouvrage;*
- c. nom, prénom, employeur, fonction professionnelle, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel du délégué à la sécurité;*
- d. nom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel du propriétaire de l'ouvrage;*
- e. nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de l'interlocuteur du comité d'experts;*
- f. nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de la personne qui a livré les données détaillées de l'ouvrage.*

Art. 40l Collecte des données

L'OFPP recueille auprès des exploitants d'infrastructures critiques, des associations et des organes compétents de la Confédération et des cantons les données destinées à l'évaluation dans COBE PIC.

Art. 40m Communication des données

L'OFPP transmet aux exploitants d'infrastructures critiques, aux associations et aux organes compétents de la Confédération et des cantons les données issues de l'évaluation dans COBE PIC.

Art. 40n Conservation des données

¹ Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les données saisies dans COBE PIC sont conservées aussi longtemps que la personne concernée exerce sa fonction dans le contexte de la protection d'infrastructures critiques, et au maximum pendant deux ans à compter de la date de résiliation de cette fonction.

² Les données d'ouvrages saisies dans COBE PIC sont conservées au minimum aussi longtemps que l'objet concerné est désigné infrastructure critique, et au maximum pendant quatre ans à compter de l'abrogation de la désignation comme telle.

Canton BE

Nous sommes favorables au principe de l'introduction d'un système d'évaluation des ouvrages assistée par ordinateur pour la protection des infrastructures critiques (COBE PIC). A notre avis, celui-ci relève cependant de la protection de la population et n'a aucun rapport avec la protection civile. Actuellement, l'ordonnance sur la protection civile règle déjà de nombreux domaines qui entrent dans la protection de la population (p. ex. ouvrages de protection, alerte et alarme).

Demande de modification: déplacer l'article dans l'ordonnance sur les interventions ABCN. Examiner la possibilité d'édicter, à l'échelon fédéral, une ordonnance sur la protection de la population ou, le cas échéant, de changer la dénomination de l'ordonnance sur les interventions ABCN.

Canton BS

Nous ne nous opposons pas à l'introduction de COBE PIC. L'ordonnance sur la protection civile ne constituant pas un cadre approprié pour cette disposition, nous proposons d'intégrer les art. 40j à 40n dans un acte législatif qui s'y prête mieux.

Demande de modification: intégrer dans une base juridique adéquate.

Canton GE

Le rapport explicatif se réfère à l'art. 40o comme fondement de contrôles périodiques des données saisies dans le système COBE PIC. L'art. 40o renvoie quant à lui à l'art. 40j de l'OPCi actuelle qui ne traite pas de ce sujet. Aucune autre disposition ne fonde la réalisation de contrôles périodiques. Il convient donc de clarifier ce point.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 40q

Les infractions aux art. 7 et 8 de la présente ordonnance sont punissables conformément à l'art. 69 LPPCi.

Canton GE

La précision apportée à l'art. 40q donne une réponse explicite à une question régulièrement posée. A cet égard, elle est la bienvenue. On peut toutefois s'interroger sur la proportionnalité d'appliquer des sanctions pénales à des comportements tels que le non-respect des consignes de convocation. Selon nous, il manque toujours l'échelon de la sanction disciplinaire, telle qu'elle est pratiquée au sein de l'armée ou d'autres corps constitués. Un complément dans ce sens constituerait une réelle plus-value.

Demande de modification: aucune formulation

2.2. Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)

Annexe 1

Titre

Données du SIPA

1 Données des conscrits, des personnes astreintes au service militaire, ainsi que des civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée

Identité

Titre précédant le ch. 107

2 Données des personnes astreintes au service civil ou à servir dans la protection civile

2.1 Données des personnes astreintes au service civil

...

2.2 Données des personnes astreintes à servir dans la protection civile

107. Données selon les ch. 1 à 5 et 7 à 10

108. Organisation de protection civile

109. Domaine

110. Fonction(s) et degré de fonction correspondant

111. Grade

112. Nombre total de jours de service

113. Par service: période de service, jours de service, jours de service avec code APG (20, 21, 22, 23), référence à l'article de loi et désignation du service.

Cantons AG, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SO, SH, SZ, TG, UR et VS

Concerne uniquement le libellé allemand.

Demande de modification: renoncer à la mention entre parenthèses sous le chiffre 109 du texte allemand.

2.3. Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC)

Art. 3, al. 1

¹ Les demandes d'intervention sur le plan national doivent être déposées auprès de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) deux ans avant le début de l'intervention. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des demandes déposées hors délai pourront être prises en considération.

Cantons AR, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, UR et VS

Dans la plupart des cas, il sera possible de déposer une demande deux ans avant le début de l'intervention en faveur de la collectivité. On constate néanmoins une tendance à l'attribution à court terme de certaines manifestations, notamment sportives, organisées au niveau international. Le délai proposé ne pourrait donc pas toujours être respecté, si bien que la disposition d'exception revêtirait une importance croissante.

Demande de modification: raccourcir le délai à un an

Canton GL

Demande de modification: raccourcir le délai à 18 mois

Canton ZG

Demande de modification: fixer le délai au mois de janvier de l'année précédente

Art 6a Fonds de compensation des allocations pour perte de gain

¹ Si la manifestation a permis de réaliser un bénéfice considérable et si elle était également soutenue par l'armée, l'OFPP peut exiger du demandeur qu'il verse une partie du bénéfice au fonds de compensation des allocations pour perte de gain.

² Le montant à verser correspond au maximum à la somme versée aux personnes astreintes engagées au titre de l'allocation pour pertes de gain.

³ Si l'OFPP l'exige, le demandeur est tenu de lui fournir le décompte final de la manifestation.

Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS et ZG

Nous ne partageons pas la proposition selon laquelle le demandeur doit pouvoir être contraint de verser une partie du bénéfice au fonds de compensation des allocations pour perte de gain. Le fait que l'armée veuille mettre moins de moyens à disposition ne justifie pas que la protection civile en fasse de même. A des fins d'exercice et d'instruction, la protection civile est en effet tenue d'effectuer des interventions en faveur de la collectivité à l'échelle nationale. L'article proposé est contraire aux intérêts de la protection civile et nuit à sa réputation auprès de la population et des organisateurs de telles manifestations.

La suppression pure et simple de cet article est proposée. En outre, les cantons en question font remarquer que le texte de l'ordonnance tel qu'il est proposé contient des notions à définir, telles que "bénéfice considérable" ou "une partie du bénéfice". Ils relèvent que le rejet d'une demande d'intervention de la protection civile pourrait entraîner des discussions avec le demandeur qui relèveraient exclusivement de l'OFPP et que la délégation de cette compétence aux cantons entraînerait des frais.

Demande de modification: supprimer

Cantons FR, JU et NE

L'article proposé doit être refusé car inapplicable. De plus, il contient des notions imprécises, telles que "bénéfice considérable". Nous pensons que soumettre les interventions de la protection civile à une telle disposition n'est pas justifié, alors que des interventions similaires de l'armée en sont exceptées.

Demande de modification: supprimer

Art. 8

Les demandes d'intervention en faveur de la collectivité sur le plan cantonal, régional ou communal doivent être déposées par les organisateurs auprès de l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné un an avant le début de l'intervention. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des demandes déposées hors délai pourront être prises en considération.

Cantons AI, AR, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR et VS

Pour garantir le respect du délai fixé à l'art. 8, le processus de planification doit commencer bien plus d'un an avant le début de l'intervention en faveur de la collectivité. Cela n'est pas le cas actuellement, en particulier pour les interventions de moindre importance, qui sont planifiées et demandées au canton beaucoup plus tard. La nouvelle réglementation ferait perdre à la protection civile une souplesse souvent appréciée de nos jours.

Demande de modification: renoncer à l'art. 8 et maintenir la teneur actuelle, ajouter le "plan régional". L'al. 2 en vigueur peut être abrogé, à condition que l'art. 8^{bis} soit introduit

Cantons FR, JU, NE, TI et VD

Pour garantir le respect du délai fixé à l'art. 8, le processus de planification doit commencer bien plus d'un an avant le début de l'intervention en faveur de la collectivité. Cela n'est pas le cas actuellement, en particulier pour les interventions de moindre importance, qui sont planifiées et demandées au canton beaucoup plus tard. Les délais sont très serrés.

Demande de modification (TI): renoncer au délai proposé

Canton ZG

Le délai doit être fixé au mois de janvier de l'année précédente. Une telle date limite permettrait de planifier l'intervention à temps et d'en prévoir les coûts dans les limites du budget à venir.

Demande de modification: aucune formulation

Fédération suisse de la protection civile

Un an est une notion vague; il serait préférable de parler d'un délai exprimé en mois. Dans la mesure où les plans d'intervention annuels sont généralement établis au plus tard en août de

l'année précédente, un délai minimal de 18 mois est indispensable pour le dépôt de la demande.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 8^{bis}

¹ L'autorité cantonale responsable de la protection civile communique à l'OFPP, au plus tard six mois avant le début de l'intervention, les informations suivantes concernant les interventions en faveur de la collectivité prévues sur les plans cantonal, régional ou communal:

- a. manifestation devant faire l'objet d'un soutien;
- b. demandeur;
- c. lieux et dates de l'intervention demandée;
- d. travaux demandés;
- e. total des jours de service à accomplir.

² Si l'intervention ne correspond pas au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP enjoint le canton concerné, au plus tard cinq mois avant le début de l'intervention, de ne pas effectuer ladite intervention ou d'y apporter les changements nécessaires.

Si le canton veut effectuer l'intervention après y avoir apporté les changements nécessaires, il renverra les informations dans un délai d'un mois.

Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR et VS

Nous refusons les délais prévus. Le règlement de la procédure d'approbation et le choix du moment où les informations sont communiquées à l'OFPP devraient incomber aux cantons. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux délais de convocation fixés dans la LPPCi et, au besoin, d'adapter les demandes. Seul doit être arrêté le délai dans lequel l'OFPP doit répondre aux cantons. Contrairement à ce qui est prévu dans le rapport explicatif, la grande majorité des cantons exigent cependant que l'OFPP réponde également aux cantons si les travaux demandés correspondent au but et aux tâches de la protection civile et si, par conséquent, l'intervention peut être effectuée.

Demande de modification:

¹ L'autorité cantonale responsable de la protection civile communique à l'OFPP les informations suivantes concernant les interventions prévues sur les plans cantonal, régional ou communal:

- a. manifestation devant faire l'objet d'un soutien;
- b. demandeur;
- c. lieux et dates de l'intervention demandée;
- d. travaux demandés;
- e. total des jours de service à accomplir.

² L'OFPP communique au canton concerné, dans les deux semaines à compter de la réception des informations exigées, si l'intervention correspond au but et aux tâches de la protection civile et peut donc être effectuée et, le cas échéant, si elle doit être adaptée.

Canton GE

L'art. 8^{bis}, al. 2, ne règle pas le cas d'un canton qui a adapté un projet à la suite de la réponse de l'OFPP. En effet, l'ordonnance devrait explicitement prévoir un éventuel accord tacite dans le cas où l'OFPP ne réagit pas après qu'un canton a apporté les changements demandés par l'OFPP. De plus, le formulaire électronique dont il est question dans le rapport explicatif devrait également être mentionné dans le texte de l'ordonnance.

Demande de modification: aucune formulation

Canton VD

Le délai de six mois prévu à l'art. 8^{bis}, al. 1, est jugé trop court.

Demande de modification: aucune formulation

Art. 8a

L'autorité responsable de la protection civile du canton concerné approuve les interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional ou communal et fixe la répartition des frais entre canton, commune et demandeur.

Cantons AR, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SZ, SH, SO, TG, UR et VS

Si l'art. 8 tel qu'il est proposé est accepté, on peut renoncer à l'art. 8a.

Demande de modification: renoncer

Art 8b

¹ *L'approbation d'une intervention en faveur de la collectivité doit contenir en particulier les éléments suivants:*

- a. désignation expresse d'"approbation";*
- b. désignation de l'autorité qui a donné l'approbation;*
- c. désignation des destinataires de l'approbation;*
- d. motifs;*
- e. base légale;*
- f. manifestation devant faire l'objet d'un soutien;*
- g. travaux autorisés;*
- h. lieux et dates de l'intervention;*
- i. total des jours de service à accomplir;*
- j. prise en charge des frais;*
- k. moyens de droit;*
- l. formule de notification;*
- m. signature de l'autorité qui a donné l'approbation, lieu et date de l'approbation.*

² *L'autorité peut renoncer à motiver la décision et à indiquer les moyens de droit, si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune partie ne réclame une motivation.*

Canton AI, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SZ, SH, TG et UR

Nous accueillons favorablement l'intention de préciser désormais dans l'ordonnance les exigences auxquelles devra répondre une approbation. Nous n'acceptons pas la constatation formulée dans le rapport explicatif selon laquelle des autorisations non conformes à la loi ont été à plusieurs reprises octroyées par le passé. Ledit rapport doit dès lors être adapté en conséquence.

Demande de modification: aucune formulation

Cantons BE et SO

Nous saluons l'intention de préciser désormais dans l'ordonnance les exigences auxquelles devra répondre une approbation. En ce qui concerne la constatation formulée dans le rapport explicatif selon laquelle des autorisations non conformes à la loi ont été à plusieurs reprises octroyées par le passé, nous renvoyons à une décision du Tribunal administratif du canton de Berne qui confirme la pratique précédente des cantons de Berne et de Soleure. Aussi la non-conformité prétendue des autorisations n'est-elle probablement pas prouvée définitivement. Le commentaire à ce sujet dans le rapport en question doit être reformulé en conséquence.

Demande de modification: aucune formulation

Canton AG

Nous retenons que les décisions rendues dans le canton d'Argovie l'ont toujours été en bonne et due forme.

Dans la mesure où les approbations d'interventions en faveur de la collectivité continuent d'être notifiées par voie de décision, une indication des voies de droit est exigée dans tous les cas.

Demande de modification: adapter en conséquence l'al. 2

Canton ZG

La constatation formulée dans le rapport explicatif selon laquelle des autorisations non conformes à la loi ont été à plusieurs reprises octroyées par le passé doit être rayée car elle ternit l'image de l'OFPP et des cantons et ne peut pas être étayée par des faits.

Demande de modification: aucune formulation

2.4. Ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (Ordonnance sur les interventions ABCN)

Art. 9a Organe responsable

L'OFPP exploite la présentation électronique de la situation (PES) pour la protection de la population.

Art. 9a^{bis} Données saisies dans la PES pour la protection de la population

Sont saisies dans la PES pour la protection de la population les données suivantes:

- a. le nom de l'organisation participant au suivi coordonné de la situation prioritaire pour la protection de la population (BREL);*
- b. le nom, le prénom, l'adresse électronique professionnelle, le numéro de téléphone professionnel et le numéro de fax professionnel de l'interlocuteur désigné par l'organisation participant au suivi coordonné de la situation BREL;*
- c. le nom et l'état de l'entreprise présentant pour la population un danger aigu de nature ABC ou technique;*
- d. l'état d'une infrastructure en cas d'événement concernant la protection de la population.*

Art. 9b Collecte des données

L'OFPP recueille les données destinées à la PES de la protection de la population auprès des organes compétents des organisations participant au suivi coordonné de la situation BREL.

Art. 9c Communication des données

L'OFPP donne aux organisations participant au suivi coordonné de la situation BREL l'accès aux données issues de la PES de la protection de la population au moyen de la procédure d'interrogation.

Art. 9d Conservation des données

Les données personnelles de la PES de la protection de la population sont conservées pendant dix ans au maximum.

Canton BE

Nous approuvons le principe des modifications proposées. Celles-ci révèlent toutefois les limites thématiques de l'ordonnance sur les interventions ABCN. Elles constituent un pas supplémentaire vers une ordonnance sur la protection de la population. Si nous saluons en principe que des notions telles que «protection de la population» et «situation prioritaire pour la protection de la population (BREL)» soient admises pour la première fois dans l'ordonnance sur les interventions ABCN, ces notions sont cependant plus larges et dépassent le cadre d'un événement ABCN. Cela ressort d'ailleurs aussi du rapport explicatif où il est par exemple question du risque d'inondation suite à la rupture d'un ouvrage d'accumulation. Il convient d'examiner si l'art. 1 de l'ordonnance sur les interventions ABCN englobe déjà la situation prioritaire pour la protection de la population ou s'il doit être modifié. Une intégration de la notion de protection de la population dans une ordonnance étendue permettrait de remplacer des entités encombrantes comme «organes cantonaux compétents en matière d'événements ABCN» par des désignations déjà connues, telles qu'«autorités cantonales responsables de la protection de la population».

Demande de modification: examiner la possibilité de convertir l'ordonnance sur les interventions ABCN en une ordonnance sur la protection de la population (voir aussi les remarques concernant l'art. 40j ss OPCi)

Canton GE

Dans le cadre des droits de consultation octroyés dans la PES de la protection de la population, il est prévu de donner des accès aux centres de suivi des pays limitrophes et aux services régionaux allemands et français spécialisés dans le domaine de la radioactivité. En ce qui le concerne, le canton de Genève souhaite pouvoir bénéficier de la réciprocité avec la France voisine et prie l'OFPP de l'informer de l'état des échanges actuels.

Demande de modification: aucune formulation

2.5. Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Art. 6

Civils engagés ou suivant une instruction dans l'armée ou la protection civile

¹ Sont réputés civils au sens de l'art. 1a, al. 1, let. g, ch. 4, de la loi, en particulier les personnes qui participent à des exercices militaires et à des services d'instruction de la protection civile:

c. les participants à la formation au sens de l'art. 40, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁹.

Cantons AG, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG et UR

Conformément à l'al. 1, let. b, l'assurance militaire vise également les personnes qui participent comme figurants à des exercices de la protection civile.

Demande de modification: Ajouter dans la phrase introductive de l'al. 1 les exercices de la protection civile.

Suva

Comme nous l'avons déjà exposé l'été passé au cours de la procédure de consultation informelle sur le complément à l'art. 2 OAM, le complément à l'art. 6, al. 1, OAM tel qu'il est proposé soulève la question de savoir si la formation au sens de l'art. 40, al. 1, LPPCi doit être considérée comme un service d'instruction de la protection civile au sens de la loi. La demande de modification ne répond pas entièrement à la question suivante: la formation de protection civile peut-elle être assimilée à un service d'instruction au sens de l'art. 1a, al. 1, let. g, ch. 4, OAM ou, à défaut, repose-t-elle sur une base légale suffisante?

Demande de modification: Au lieu de la modification proposée de l'art. 6, al. 1, nous demandons de compléter l'art. 6, al. 2, OAM comme suit:

² Sont également réputés civils au sens de l'art. 1a, al. 1, let. g, ch. 4, de la loi: b) quiconque prend part à une formation au sens de l'art. 40, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile.